CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 175.022 du 26 septembre 2007

A. 185.219/VIII-6104

En cause : **LEFEVRE** Christel,

ayant élu domicile chez
Mes Frédéric VANCROMBREUCQ et
Hervé PENNINCKX, avocats,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

la Ville de Jodoigne.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII[e] CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 24 septembre 2007 par Christel LEFEVRE, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du Collège communal de la partie adverse du 11 septembre 2007 suspendant préventivement la requérante en application de l'article 60, § 3, du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné en vue de permettre l'instruction de la procédure disciplinaire;

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2007, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 26 septembre 2007 à 11.00 heures;

Entendu, en son rapport, M[me] GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me PENNINCKX, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une délibération du 25 septembre 2007, la partie adverse a retiré l'acte attaqué; que dès lors, la demande de suspension d'extrême urgence n'a plus d'objet,

D E C I D E :

Article 1er

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension d'extrême urgence.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille sept par :

Mme	GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme	LEJEUNE,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

L. LEJEUNE. S. GEHLEN.